



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

## Décision

N° 2024/06/49

**Objet : Convention d'éco-pâturage sur les bassins de rétention situés sur la commune d'Aubord**

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1321-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au sens des articles R2122-1 et suivant,

**Vu** le Code de l'Environnement au titre de la nomenclature 3.2.6.0,

**Vu** les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 qui ont entraîné le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n°2019/01/02 du 7 février 2019 adoptant le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages,

**Vu** la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

**Vu** la convention d'éco-pâturage sur les bassins de rétention situés sur la commune d'Aubord ci-annexée,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les parcelles comprises dans la présente convention,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention d'occupation du domaine public ci-jointe, avec Monsieur Frédéric EHRET, domicilié 400 Chemin du Saut du Lièvre – 30620 AUBORD, pour l'accès et l'usage des aménagements hydrauliques (bassins participant à la protection

contre les inondations) par l'éleveur pour de l'éco-pâturage, ir  
fauchage.

**ARTICLE 2** : Les bassins concernés par la présente convention sont les suivants :

- Bassin Nord dit « Grand Campagnolle » : superficie maximale pâturable et fauchable : 35700m<sup>2</sup> (uniquement le fond du bassin) ;
- Bassin Sud dit « Rieu » superficie maximale pâturable et fauchable : 85860 m<sup>2</sup> (uniquement le fond du bassin et les zones d'alimentation et de restitution côté cours d'eau, hors enrochements).

Ces bassins, situés sur le territoire de la commune d'Aubord (de part et d'autre de la Ligne Grande Vitesse), ont la qualité d'ouvrages publics et sont la propriété de la commune d'Aubord.

Dans le cadre du transfert de compétence et de gestion des ouvrages, la CCPC peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur les biens transférés.

*Un plan matérialisant les limites de pâturage est joint à la présente convention.*

**ARTICLE 3** : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, et prend fin le 31/12/2024 à minuit.

Son renouvellement sera effectué par tacite reconduction par période d'un an (du 01/01/2025 au 31/12/2025 ; du 01/01/2026 au 31/12/2026), sans toutefois dépasser l'échéance du 31/12/2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CCPC au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la période en cours.

**ARTICLE 4** : La présente convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 18 juin 2024.

Le Président

André BRUNDU

